

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 4 juin 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard BRAMOULLÉ - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Yves VIDAL - Christian BURLE représenté par Roland GIBERTI - Gérard GAZAY représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS - Serge PEROTTINO représenté par Véronique MIQUELLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### TCM 008-10038/21/BM

#### ■ **Approbation d'une convention avec Enedis, relative à la redevance d'occupation du domaine public de la Ville de Marseille du réseau de distribution d'électricité** MET 21/19078/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application de la loi 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, la Métropole Aix-Marseille-Provence détient sur le territoire de Marseille, à titre obligatoire, la compétence de concession de la distribution publique d'électricité, conformément aux articles L 5217-2 et L 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est ainsi trouvée substituée de plein droit, pour l'exercice de cette compétence, à la ville de Marseille.

La Ville de Marseille et Electricité de France ont également conclu le 21 novembre 1994 une convention pour la redevance d'occupation du domaine public communal due au titre des ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Cette convention reconduisait dans son principe la redevance d'occupation du domaine public (la « RODP ») de la Ville précédemment prévue par la convention de concession de distribution d'électricité du 13 juillet 1961.

Pour tenir compte de certaines évolutions législatives et réglementaires, ERDF, désormais dénommée Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, substituée depuis 2002 à la Ville de Marseille pour gérer et percevoir cette redevance, en ont redéfini les modalités de calcul par un avenant N°1 signé le 16 décembre 2011.

La RODP ainsi redéfinie se composait de deux termes : (i) un terme correspondant au montant du plafond de la redevance d'occupation du domaine public tel que calculé conformément aux articles L. 2333-84 et R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales et (ii) un terme complémentaire défini contractuellement.

Signé le 4 Juin 2021  
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2021

Ces modalités de calcul de la RODP étant applicables jusqu'au 31 décembre 2020, date d'échéance de la convention précitée, les Parties avaient prévu de se rencontrer pour convenir ensemble de nouvelles modalités applicables à compter du 1er janvier 2021.

C'est à la suite de cette stipulation contractuelle qu'Enedis et la Métropole, légalement substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, se sont rapprochées en vue de définir de nouvelles modalités particulières et transitoires de calcul de la RODP.

La Convention présentée a donc pour objet de définir les modalités particulières et transitoires de calcul de la RODP relative aux ouvrages des réseaux publics d'électricité présents sur le territoire de la ville de Marseille. Elle consiste plus précisément à fixer, pour la période courant de 2021 à 2026, une RODP dont le niveau doit, de manière graduelle, rejoindre au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour les années suivantes celui découlant de l'application des seules dispositions réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient de définir les modalités particulières et transitoires de calcul de la RODP relative aux ouvrages des réseaux publics d'électricité présents sur le territoire de la Ville de Marseille.
- Que la présente convention vient fixer, pour la période courant de 2021 à 2026, une RODP dont le niveau doit, de manière graduelle, rejoindre au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour les années suivantes celui découlant de l'application des seules dispositions réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée relative à la redevance d'occupation du domaine public de la ville de Marseille du réseau de distribution d'électricité, ci-annexée, à conclure avec Enedis.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

**Article 3 :**

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de Métropole Aix-Marseille-Provence en section fonctionnement. Sous politique A 440 – Nature 70323 – Fonction 68.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Commande publique,  
Transition énergétique,  
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT